



ARRÊTÉ N° 2024-040-ST
Portant réglementation temporaire du
stationnement et de la circulation
Avenue Paul Séramy à Bailly-Romainvilliers
Du 12 mars 2024 au 12 septembre 2024

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,
VU Le règlement de voirie communale,

CONSIDERANT que l'Entreprise SETEC HYDRATEC, sise 11 rue Georges Charpak 77127 LIEUSAIN – doit procéder à la réalisation du diagnostic du réseau d'assainissement pour le SIAM Avenue Paul Séramy sur la commune de BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser leur intervention sur l'ensemble du territoire communal.

CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise SETEC HYDRATEC, est autorisée à réaliser un diagnostic du réseau d'assainissement pour le SIAM, avenue Paul Séramy 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS, du 12 mars 2024 au 12 septembre 2024.

Article 2 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise a l'interdiction d'apposer les arrêtés ou toute autre information sur le mobilier urbain et les végétaux du val d'Europe agglomération
L'entreprise devra respecter le règlement des espaces publics du val d'Europe agglomération.
Elle sera à la charge de l'entreprise. La durée de l'intervention devra être indiquée par la société.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : L'entreprise devra prendre en compte les risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le responsable du Centre Technique Municipal,
- Val d'Europe Agglomération,
- SETEC HYDRATEC,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 mars 2024



Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le :